



## **Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des partenaires de l'insertion professionnelle**

### **Les demandes de titres de séjour déposées par les mineurs non accompagnés (MNA)**

Les demandes de titres de séjour déposées par les **ex-MNA qui ont été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) avant leur 16 ans** sont désormais dématérialisées. Les demandes doivent ainsi être effectuées via le téléservice [ANEF](#) dans l'année qui suit le 18ème anniversaire du jeune (soit avant ses 19 ans).

Attention, la dématérialisation ne concerne que les demandes de carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale" réservée aux mineurs pris en charge par l'ASE avant leur 16 ans, n'ayant plus de lien avec leur famille dans leur pays d'origine et ayant suivi de manière réelle et sérieuse une formation prescrite ([art. L. 423-22 du CESEDA](#)).

Pour les jeunes qui ont été pris en charge par l'ASE après leur 16 ans, la demande de titre de séjour ([au titre de l'admission exceptionnelle au séjour](#)) doit toujours se faire sous format papier, directement en Préfecture, dans les 2 mois suivants la majorité du jeune (art. R.431-5 du CESEDA). Parmi les conditions à remplir, figure notamment l'obligation de "*suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle*".

## Sur le plan de l'apprentissage :

Lorsque l'apprentissage débute pendant la minorité du jeune : aucune demande d'autorisation de travail n'a à être effectuée ; la signature du contrat d'apprentissage par l'OPCO suffit (c'est cette signature qui vaut autorisation de travail, sans que l'employeur n'ait aucune autre démarche à effectuer).

Lorsque le jeune bénéficiaire du contrat devient majeur : il n'y a pas lieu de faire une demande d'autorisation de travail si le contrat conclu durant la minorité continue à être exécuté (en d'autres termes : pas de demande d'autorisation de travail à déposer alors que l'employeur et la nature du contrat restent les mêmes).

**Attention toutefois au changement de situation : si un nouveau contrat est amené à être conclu alors que le jeune est devenu majeur, la procédure habituelle s'applique :**

- les jeunes sollicitant un titre de séjour "vie privée et familiale" n'ont pas besoin d'autorisation de travail (puisque ce titre de séjour autorise l'exercice de toute activité professionnelle, et que l'autorisation de travail est donc incluse dans ce titre de séjour). Ils doivent simplement être en possession de l'autorisation de prolongation d'instruction (API) délivrée par dans l'attente que la demande de titre qu'ils ont déposée en ligne sur l'ANEF soit examinée. Cette API doit autoriser au travail ([art. R.431-15-2 du CESEDA](#)).
- les jeunes relevant de la procédure d'admission exceptionnelle au séjour doivent quant à eux solliciter une autorisation de travail sur le nouveau projet de contrat (concerne le cas de la signature d'un nouveau contrat d'apprentissage, ou le passage du contrat d'apprentissage à un CDD ou un CDI). En pratique, c'est bien l'employeur qui effectuera cette demande d'autorisation de travail sur le site de l'ANEF. De son côté, le jeune qui aura déposé sa demande de titre de séjour en préfecture se verra délivrer un récépissé, et devra attendre la délivrance de l'autorisation de travail avant de pouvoir commencer la nouvelle activité salariée. La délivrance de l'autorisation de travail conduira la Préfecture à lui remettre un titre de séjour "salarié" ou "travailleur temporaire" en fonction de la nature de son contrat de travail (CDI ou CDD).

## Bon à savoir pour le dépôt des demandes de titre déposées sur l'ANEF :

Les MNA ont généralement un numéro AGDREF qui se trouve sur leur document de circulation pour étranger mineur (DCEM). Lors du dépôt de la demande de titre de séjour, il est ainsi possible de sélectionner sur l'ANEF "je demande un premier titre de séjour" puis "Moi-même (à partir de 16 ans)" et enfin "et je suis titulaire d'un numéro étranger sans titre de séjour". Le jeune pourra alors créer un compte sur la base de son numéro AGDREF, de son identité et de sa nationalité.

Si le jeune n'a jamais obtenu de numéro étranger (via un DCEM ou une demande d'asile par exemple), il faudra alors passer par l'option "je demande un premier titre - sans numéro étranger, sans visa".

Pour en savoir plus

## Le guide pratique sur le droit au travail des étrangers

169 questions - réponses à destination des ressortissants étrangers, des employeurs et des professionnels de l'accompagnement (mis à jour en octobre 2023)



Consulter le guide en ligne

**La permanence téléphonique info-droits-migrants à destination des employeurs, intermédiaires de l'emploi et**

professionnels de l'insertion  
professionnelle au droit des étrangers de  
la région AURA

ENTRÉE

SÉJOUR



ACCÈS NATIONALITÉ  
FRANÇAISE

PROTECTION SOCIALE

 **Info droits  
migrants**

TRAVAIL DES ÉTRANGERS

L'information en direct

sur les droits des étrangers et leurs familles

## PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Réservée aux employeurs, aux professionnels et  
intermédiaires de l'insertion professionnelle

**Tous les lundis, mardis, jeudis  
et vendredis  
de 14h00 à 17h00**

**04 58 17 64 83**

Lors de votre appel, merci de vous munir du numéro SIRET de votre structure.

En dehors de ces horaires, vous pouvez continuer à nous contacter du  
lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 au 04 76 44 51 85 ou sur notre  
site [www.info-droits-etrangers.org](http://www.info-droits-etrangers.org)



MIGRATION  
ÉQUITÉ  
INTERCULTURALITÉ

Adate, 96 Rue de Stalingrad, 38100 Grenoble | [www.adata.org](http://www.adata.org)



AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ADATE

96 rue de Stalingrad, 38100, GRENOBLE

Cet email a été envoyé à {{contact.EMAIL}}  
Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Se désinscrire](#)

